



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
Service Risques

Arrêté du 08 DEC. 2015

autorisant la société Parc Éolien de la Plaine de Beaunay à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du HAVRE, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 8 août 2014 et complétée le 18 décembre 2014 par la SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY dont le siège social se situe au 82 boulevard Haussmann - 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, constituée de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire nominale de 2,5 MW ;
- Vu les récépissés de dépôt du permis de construire reçus le 8 août 2014 ;
- Vu l'ordonnance n° E 14000050/76 en date du 22 avril 2014 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 avril au 26 mai 2015 inclus ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} avril 2015 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de l'enquête publique ;

- Vu les éléments de réponses apportées au service territorial d'architecture et du patrimoine ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BACQUEVILLE-EN-CAUX ;
BEAUVAIL-EN-CAUX ; BIVILLE-LA-BAIGNARDE ; HEUGLEVILLE-SUR-SCIE ;
LAMMERVILLE ; SAINT-MARDS ; SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE ; TOCQUEVILLE-EN-
CAUX et VAL-DE-SAÛNE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2015 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 24 novembre 2015 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions nécessaires à la préservation de ces espèces ;
- que l'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour le dimensionnement de chacune des fondations afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence ou non d'aquifère superficiel ;
- que la réalisation d'un dimensionnement approprié et la mise en œuvre des actions adéquates suite à l'étude géotechnique, permettra de limiter les risques accidentels mentionnés dans l'étude de danger ;
- qu'en cas d'impact avéré sur l'avifaune et identifié lors de la préparation du chantier, il est nécessaire que les travaux de terrassement et de construction des éoliennes soient exécutés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères proposé par l'exploitant permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité potentiellement généré par l'installation ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;
- que la mise en œuvre d'une réception acoustique du parc éolien dans l'année suivant la mise en exploitation, permettra de justifier le respect des exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que le présent parc éolien vient en renforcement du parc éolien des Marettes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY dont le siège social se situe au 82 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur totale : 129,90 m Hauteur du mât + nacelle supérieure à 50 mètres Hauteur du mât au moyeu : 80 mètres Puissance nominale d'une éolienne : 2,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée en MW : 12,5 MW | A* |

*A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert 93 (m) | | Coordonnées Lambert II étendu (m) | | Commune | Section | Parcelles |
|----------------------------|----------------------------|-----------|-----------------------------------|---------|-------------------------|---------|-----------|
| | X | Y | X | Y | | | |
| Aérogénérateur n° E1 | 554 771 | 6 963 006 | 502555 | 2528907 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZA | 45 |
| Aérogénérateur n° E2 | 555 014 | 6 962 669 | 502801 | 2528572 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZA | 53 |
| Aérogénérateur n° E3 | 555 241 | 6 962 212 | 503032 | 2528117 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZD | 38 |
| Aérogénérateur n° E4 | 555 481 | 6 961 758 | 503276 | 2527665 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZE | 23 |
| Aérogénérateur n° E5 | 554 559 | 6 960 569 | 502363 | 2526467 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZE | 28 |
| Poste de livraison PDL n°1 | 554990 | 6962663 | 502777 | 2528566 | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE | ZA | 53 |

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 255\,547 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n .

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 104,1 = 680,24$ (Indice calculé - Juin 2015)

$TVA = 20\%$ en juin 2015

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de trois ans, un suivi de mortalité portant sur les chiroptères et l'avifaune. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

II.- Suivi comportemental des chiroptères

En complément du suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, l'exploitant met en œuvre un suivi comportemental post-installation de l'activité des chiroptères, tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce suivi est réalisé dès l'année de mise en service du parc et sur une durée de trois ans. Le suivi comporte, a minima, la réalisation de deux visites par saison d'activité des chiroptères.

III.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

IV.- Acceptabilité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité relative au renforcement des ceintures végétales du hameau de Beaumont situé sur la commune de BEAUVALL-EN-CAUX, ainsi que de l'impasse des Pommiers à BEAUVALL-EN-CAUX.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection de l'avifaune

En dehors de la période allant du 15 août au 1er mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification explicite la méthodologie mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

II.- Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs et du poste de livraison afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette étude conduit à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments. Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions mises en œuvre, sont tenus à la disposition de l'inspection.

III.- Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc, les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les hypothèses initiales du plan de bridage proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont renforcées ou réajustées au regard des résultats des contrôles de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté. Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des mesures de bridage. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier du mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile ainsi que l'armée de l'Air – zone aérienne de défense Nord - sont tenues informées des dates de début et de fin des travaux ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Avant réalisation de la réception acoustique du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des zones à émergences réglementées qui feront l'objet du contrôle.

Lors de la situation acoustique initiale, en complément des zones à émergence réglementée mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, il est inclus un point de contrôle sur la commune de SAINT-MARDS.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune ainsi que le suivi comportemental des chiroptères, prévus à l'article 6 du présent arrêté, font l'objet de rapports annuels.

Les résultats de ces suivis annuels, les conclusions, ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Les trois premiers suivis font l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires (niveaux sonores et émergences acoustiques) définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, celui-ci peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

S'agissant des suivis concernant l'avifaune et les chiroptères, si les résultats montrent l'existence d'un impact jugé non acceptable au regard du nombre d'individus impactés et du statut de rareté de l'espèce concernée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société S.A.S. PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY.

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR ; AUFFAY ; AUZOUVILLE-SUR-SAANE ; BACQUEVILLE-EN-CAUX ; BEAUVAL-EN-CAUX ; BELLEVILLE-EN-CAUX ; BELMESNIL ; BETRIMONT ; BIVILLE-LA-BAIGNARDE ; BIVILLE-LA-RIVIERE ; BOURDAINVILLE ; CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES ; ; CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE ; GONNETOT ; GONNEVILLE-SUR-SCIE ; HEUGLEVILLE-SUR-SCIE ; IMBLEVILLE ; LA FONTELAYE ; LAMMERVILLE ; LAMBERVILLE ; LESTANVILLE ; LE TORP-MESNIL ; LINDEBEUF ; OMONVILLE ; RAINFREVILLE ; ROYVILLE ; SAANE-SAINT-JUST ; SAINT-DENIS-SUR-SCIE ; SAINT-MARDS ; SAINT-OUEN-LE-MAUGER ; SAINT-LAURENT-EN-CAUX ; SAINT-VAAST-DU-VAL ; SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE ; SASSETOT-LE-MALGARDE ; TOCQUEVILLE-EN-CAUX ; TOTES ; VAL-DE-SAANE ; VIBEUFEUF.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE et à la société S.A.S. PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BEAUNAY.

Fait à ROUEN, le **08 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du HAVRE,



François LOBIT